POLYNESIE FRANCAISE N°87/2021/CTOdu09/12/2021

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
02/12/2021

Date d'affichage :
02/12/2021

Date de séance :
09/12/2021

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	22
Procurations	02
Votants	24
Pour	24
Contre	00
Abstention	00

OBJET :
Fixant les règles d'amortissement applicables aux immobilisations.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

L'an deux mille vingt et un le neuf du mois de décembre à 08H30, Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Vairao en séance publique sous la présidence de :
Monsieur HAMBLIN Tetuanui, Maire de la commune de Taiarapu Ouest :

Sont convoquées les personnes dont les noms suivent :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina		X	
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben		X	FENUAITI.N
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	SAINTSAËNS.C
SAINT SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua	X		
MAGAUT Henri	X		
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand		X	
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONA Flora		X	
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo	X		
TUFARIUA Tamu	X		
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/12/2021
987-200013779-20211209-87_2021_CTO-BF

POLYNESIE FRANCAISE N°87/2021/CTOdu09/12/2021

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

-Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

-Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

-Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

-Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

-Vu les lettres n°HC 2812/IDV/am du 17/12/2007, n°HC 1453/IDV/bw du 16/07/2008, n°HC 1978/IDV/bw du 29/09/2008 concernant le contrôle budgétaire (amortissements) ;

-Vu la délibération n°30/2008/CTO du 16 octobre 2008 fixant les règles d'amortissement ;

-Vu le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versés par les communes ;

-Vu le courrier HC/1057/DIPAC/mm du 12 juillet 2012 relatif aux procédures relatives à l'amortissement et au provisionnement ;

-Vu le dernier rapport de la cour des comptes relatif aux exercices 2015-2020 et notamment la recommandation relative à l'actualisation des durées d'amortissements des immobilisations ;

MOTIVATIONS

Depuis le 1er Janvier 2011, les collectivités locales sont soumises aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M14. Conformément à l'article L2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations des communes dont la population est égale ou supérieur à 3500 habitants sont réputées de dépense obligatoire.
Les biens de la commune ont une durée de vie limitée dans le temps. Leurs valeurs se déprécient d'année en année.
L'amortissement est un mécanisme comptable qui permet à chaque exercice de constater la dévaluation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.
En application de l'article R2321-1 du CGCT, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'organe délibérant.
A ce titre, il est nécessaire de réactualiser la délibération relative à la pratique de l'amortissement des immobilisations.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/12/2021
987-200013779-20211209-87_2021_CTO-BF

	Immobilisations	**Durée**
Incorporelles	Logiciels	2 ans
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Durée du privilège
	Subvention d'équipement versée (bien mobiliers, matériel et études)	5 ans
	Subvention d'équipement versée (bâtiments et installations)	30 ans
	Frais d'études non suivies de réalisations	5 ans
	Fais de recherche et de développement	5 ans
	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Corporelles	Voitures	8 ans
	Camions et véhicules industriels	8 ans
	Mobilier	12 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique	8 ans
	Matériel informatique	5 ans
	Matériels classiques	8 ans
	Coffre-fort	25 ans
	Installations et appareils de climatisation	15 ans
	Equipements de garages et ateliers	12 ans
	Installations de voiries – Gros matériel > 1.200.000F	30 ans
	Installations de voiries – Petit matériel (matériel de signalisation, panneaux, glissières, bornes, mâts, …)	10 ans
	Réseau d'adduction d'eau	40 ans
	Réseau d'assainissement	40 ans
	Réseaux câblés	30 ans
	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
	Autres installations,	10 ans

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/12/2021
987-200013779-20211209-87_2021_CTO-BF

	matériel et outillage technique	
	Installations générales, agencements et aménagement divers	15 ans
	Autres immobilisations corporelles	10 ans

DISPOSITIF

Article 1er–La méthode d'amortissement applicable est la méthode linéaire. La durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens est fixée dans le tableau ci-dessus.

Article 2-Les biens de faible valeur sont amortis sur une durée d'une année. Le montant maximal des biens dits de faible valeur est fixé à 80.000xpf. Les biens dits de faible valeur sont sortis de l'actif après qu'il ait été procédé à leur amortissement.

Article 3- Les subventions d'équipement transférables en participation au financement des immobilisations amortissables citées à l'article 1er font l'objet d'une reprise annuelle. Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapportée à la durée d'amortissement de l'immobilisation financée au moyen de cette subvention.

Article 4- La délibération n°30/2008/CTO du 16 octobre 2008 décidant de pratiquer l'amortissement est abrogée.

Article 5- Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **09/12/2021**
Et publié le : **10/12/2021**

Le Maire

Teriinui HAMBLIN

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,
Certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Teriinui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/12/2021
987-200013779-20211209-87_2021_CTO-BF